Mairie de
CUBLIZE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Circulation interdite et déviations pour les véhicules légers, stationnements interdits, RD 504 en agglomération portant sur la Rue du Lac à Cublize, pour des travaux de voirie 26 et 29 octobre et 04 novembre 2026

Domaine : Police de la circulation

Le Maire de la Commune de CUBLIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 169 Impasse du Four à Chaux, 69240 THIZY LES BOURGS, représentée par M. Lucas VADEBOIN, en date du 15 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté temporaire du Maire de Cublize du 11/08/2026 mettant en circulation alternée la Rue du Lac jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté temporaire du Maire de Cublize du 16/10/2026 interdisant la traversée de Cublize et la circulation Rue du Lac pour les véhicules poids lourds de 3,5 tonnes jusqu'au 6 novembre 2026 et instaurant une déviation par D56 — D9 – D10 ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 20/10/2026 ;

Considérant que les travaux de voirie pour le compte de la Commune, sur la Rue du Lac (RD 504 en agglomération), empêchent toute circulation, il convient d'interdire la circulation et le stationnement du les 26 et 29 octobre ainsi que le 04 novembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Période et interdiction de circulation**
En raison de la réfection de la chaussée, **lundi 26 octobre, jeudi 29 octobre et mercredi 04 novembre 2026 de 07h00 à 17h00, la circulation Rue du Lac est interdite à tous les véhicules.**

L'arrêté temporaire du Maire de Cublize du 11/08/2026 mettant en circulation alternée la Rue du Lac jusqu'au 30 octobre 2026 est abrogée pour les 26 et 29 octobre 2026.

ARTICLE 2 : **Déviations**
En raison des restrictions qui précèdent, les véhicules devront emprunter les déviations suivantes :

- Pour les véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus : déviation par D56 — D9 – D10 ;
- Pour les véhicules légers de moins de 3,5 tonnes : déviation par D56 / Nizerolles / Montée du Tinard / centre-bourg et sens centre-bourg / Route de Gadran / Chemin de Vienne / D 504.

ARTICLE 3 : **Stationnement aux abords du chantier**
Le stationnement est interdit Rue du Lac dans la zone de travaux sauf pour les véhicules d'intervention.

L'entreprise de travaux est autorisée à occuper les places de stationnement au droit du chantier pour entreposer ses matériels et matériaux.

ARTICLE 4 : **Accès**

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : **Signalisation**
Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, représentée par M. Lucas VADEBOIN tel : 06.77.02.87.78, lucas.vadeboin@eiffage.com, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 6 : **Date d'effet**
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.
Elle prend fin dès que la signalisation est enlevée.

ARTICLE 7 : **Infraction**
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : **Publication**
Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : **Recours**
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

ARTICLE 10 : **Diffusion**
Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le Centre de pompiers de Cublize,
- Le SMUR,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône,
- Le Syndicat des transports en commun, SYTRAL Mobilité,
- Le service des déchets de la COR.

A Cublize, le 20 octobre 2026,

Le Maire,
Olivier MAIRE

MAIRIE de CUBLIZE
(Rhône)